

**CONVENTION POUR LA MISE EN PLACE
DE L'INDIVIDUALISATION DES CONTRATS
DE FOURNITURE D'EAU EN IMMEUBLE COLLECTIF**

Septembre 2004

Entre

(Compléter : Nom et raison sociale du propriétaire, numéro de RCS et siège social si différent du siège social domicilié(e), adresse du propriétaire, représenté(e) par (nom et qualité du représentant du propriétaire), propriétaire de l'immeuble objet de la présente convention).

et désignée dans la présente convention par « le propriétaire »,

Et

La ville d'EYBENS représentée par son Maire, Marc BAIETTO, agissant conformément à la délibération du conseil municipal du 29 mars 2001.

et désignée dans la présente convention par « le service des Eaux ».

Article 1 – Objet de la convention

Sur demande expresse du propriétaire, le service des Eaux a décidé d'autoriser la mise en place d'abonnements individuels dans l'immeuble appartenant au propriétaire et situé à l'adresse suivante et ceci dans le cadre des articles 1 à 6 du décret 2003-408 du 28 avril 2003 et de l'article 93 de la loi numéro 2000-1208 du 13 décembre 2003,

Compléter (adresse de l'immeuble, composé de (nombre) logements et (autres activités)).

Chaque occupant de l'immeuble devient ainsi abonné du service des Eaux.

Cette mise en place va être menée dans le cadre du respect de la présente convention et du règlement du service des Eaux en vigueur.

Article 2 - Documents contractuels

La présente convention fixe les conditions administratives, techniques et financières particulières dans lesquelles les abonnements individuels doivent exister. Les dispositions du règlement des eaux s'appliquent dans leur intégralité. Un exemplaire du règlement du service des eaux ainsi que du tarif du service de l'eau en vigueur, est remis à chaque abonné au moment de la souscription de son abonnement.

Si l'évolution de la législation ou de la réglementation sanitaire en vigueur impose un cadre juridique non compatible avec la présente convention ou le règlement du service des Eaux en vigueur, la présente convention et le règlement du service des eaux seront modifiés par délibération du conseil municipal de la ville d'EYBENS.

L'abonnement individuel en immeuble sera alors maintenu dans les nouvelles conditions définies dans la convention et/ou dans le règlement du service des Eaux modifiés, y compris les conditions de tarif et de facturation fixées par délibération du Conseil Municipal de la ville d'EYBENS.

Article 3 – Description des installations

Les installations concernées par la convention et permettant l'alimentation en eau potable des différents points de puisage de l'immeuble sont composées de quatre ensembles distincts :

1 – Le branchement public

Le terme «branchement public» désigne l'ensemble compris entre la prise en charge sur la conduite principale de distribution publique d'eau potable jusqu'en limite du domaine public.

Un branchement public comprend :

- la prise d'eau sur la conduite de distribution publique d'eau potable,
- la vanne ou le robinet de prise en charge sous bouche à clé,
- la canalisation de branchement située tant sous domaine public que privé,
- un robinet d'arrêt avant compteur, un compteur avec ses scellés fourni en location par le service des Eaux.

L'ensemble devant être placé le plus près possible de la voie publique.

2 – Les installations intérieures privées

Le terme « installations intérieures privées » désigne l'ensemble comprenant :

Toutes les canalisations privées de distribution d'eau potable et leurs accessoires compris entre les dispositifs de comptage individuels et les différents points de puisage, ainsi que tous les appareils reliés à ces canalisations privées.

Un clapet anti-retour ou un disconnecteur et un robinet d'arrêt muni d'un système de verrouillage placés à l'aval immédiat du bipasse (by-pass) existant, pour la pose des compteurs individuels, sont obligatoires. L'entretien et le renouvellement de ces matériels sont à la charge du propriétaire ou de son mandataire.

3 – Les dispositifs de comptage individuel

Le terme « dispositif de comptage individuel » désigne l'ensemble desservant chaque local individuel, constitué d'un compteur avec ses scellés équipé éventuellement d'un système de relèvement à distance, compatible avec le système existant du service des Eaux.

4 – Le dispositif de relèvement à distance

Le terme « dispositif de relèvement à distance » désigne l'ensemble des installations de communication permettant de relever les consommations enregistrées aux compteurs individuels, ainsi que la transmission à distance des index des compteurs et comprennent :

- les émetteurs installés sur les compteurs individuels,
- les portables de réception des consommations d'eau potable enregistrées sur les différents compteurs.

Article 4 – Abonnement individuel d'immeuble

Le type d'abonnement est défini dans le cadre de la mise en place de l'abonnement individuel en immeuble collectif :

« **L'abonnement individuel** » est souscrit par chacun des usagers de locaux individuels de l'immeuble ou pour chaque local collectif. Les souscripteurs des abonnements individuels sont dénommés « abonnés individuels ».

La consommation de chaque usager est comptabilisée par le compteur du dispositif de comptage individuel, appelé compteur individuel.

Les modalités de facturation des compteurs individuels sont définies ci-dessous et les tarifs en vigueur sont fixés par délibération du Conseil Municipal de la Ville d'EYBENS.

Les conditions techniques pour la mise en place de l'abonnement individuel en immeuble collectif sont détaillées dans les Prescriptions Techniques du service des Eaux que doit respecter le Propriétaire, conformément à l'article 5 ci-dessous.

Article 5 – conditions préalables pour souscrire un abonnement individuel en immeuble collectif

Le service des Eaux accorde un abonnement individuel à chaque local (d'habitation, commercial ou collectif) de l'immeuble collectif, sous réserve que le propriétaire et les usagers de l'immeuble aient rempli au préalable les conditions suivantes :

1 . Le respect des prescriptions techniques du service des Eaux relatif aux immeubles collectifs :

Configuration de l'environnement des compteurs :

Les compteurs individuels de l'immeuble doivent être facilement accessibles. Ils seront éventuellement équipés d'un système de lecture à distance.

Matériaux des canalisations, et des accessoires placés au contact de l'eau destinée à la consommation humaine :

Tous les matériaux des canalisations, des accessoires placés au contact de l'eau destinée à la consommation humaine (robinets, pompes, jauges, disconnecteurs, surpresseurs, compteurs, capteurs,...) doivent être conformes au code de la santé publique, au règlement sanitaire départemental, à la circulaire n°99/217 du 12 avril 1999, relative aux matériaux utilisés dans les installations fixes de distribution d'eaux destinées à la consommation humaine et à la circulaire n°99/305 du 26 mai 1999 relatives aux accessoires placés au contact de l'eau destinée à la consommation humaine.

Tous les accessoires placés au contact de l'eau potable doivent avoir fait l'objet d'une attestation de conformité sanitaire délivrée par un laboratoire agréé à cet effet par le Ministère chargé de la santé (pour les accessoires mis sur le marché après le 1^{er} juin 1999) ou d'un accusé de réception de dossier de demande d'attestation de conformité sanitaire.

Conditions d'accès pour le service des Eaux au branchement public et aux dispositifs de comptages individuels :

Les abonnés doivent permettre l'accès au service des eaux afin qu'il puisse relever les consommations enregistrées à leurs compteurs individuels. En conséquence, les couloirs, caves, locaux communs, etc... devront permettre le passage en permanence.

Etudes et/ou travaux de mise en conformité aux normes sanitaires :

Les études ou travaux de mise en conformité de l'installation d'eau privée aux normes sanitaires ou aux prescriptions techniques du service des Eaux sont à la charge du propriétaire. En cas de travaux, le propriétaire doit se mettre en rapport avec l'organisme réalisant un diagnostic de conformité technique et sanitaire conformément à la réglementation en vigueur.

Le service des Eaux devra être associé au suivi de l'exécution des travaux par le biais des réunions de chantier, il devra être destinataire des comptes rendus de réunions de chantier et associé à la réception des travaux prévue par le maître d'ouvrage ou le maître d'œuvre.

2 . La réalisation d'un diagnostic de conformité technique et sanitaire des installations privées d'eau de l'immeuble par un organisme habilité, concluant qu'aucun risque sanitaire lié aux installations intérieures privées n'est encouru. Une attestation de conformité portant sur les nouvelles installations privées sera fournie par le propriétaire au service des eaux.

3 . La souscription des abonnements individuels par l'ensemble des usagers pour leurs points de comptage individuels, le propriétaire faisant son affaire de l'obtention des accords de tous les occupants. Le passage du système actuel à l'abonnement individuel sera effectué lorsque tous les contrats individuels auront été signés.

Le propriétaire devra apporter la preuve au service des eaux qu'il a bien obtenu l'accord de tous les occupants conformément aux dispositions de l'article 42 de la loi 86-1290 du 23 décembre 1986 et aux dispositions de l'article 26 de la loi du 10 juillet 1965 modifiée et remettre au service des eaux la liste de tous les occupants de l'immeuble concernés par la demande d'individualisation.

Le propriétaire bailleur devra aussi donner toutes les informations techniques et financières à ses locataires sur le coût induit par l'individualisation de la fourniture d'eau potable, et devra en apporter la preuve au service des Eaux.

Article 6 – Régime des dispositifs de comptage

Lors de l'individualisation des contrats de fournitures d'eau, les compteurs individuels existants seront déposés par le service des Eaux et rendus à leur propriétaire sans indemnité et remplacés par des compteurs avec éventuellement dispositif de télérelève à distance en location, compatibles avec le système dont dispose le service des Eaux.

Le service des Eaux prend à sa charge la pose et la fourniture des compteurs individuels et des systèmes de télérelève à distance conformément à l'article 4 pour s'adapter à la situation de l'immeuble. Le propriétaire prend à sa charge l'installation des clapets anti-retour d'eau ou disconnecteurs agréés, des robinets d'arrêt avant compteur munis d'un système de verrouillage après compteur et du robinet de purge situé en aval du compteur.

Les compteurs sont entretenus par le service des Eaux, fournis en location et facturés selon les tarifs en vigueur fixés par délibération du Conseil Municipal de la Ville d'EYBENS.

Le service des Eaux prend à sa charge le renouvellement des dispositifs de comptage et des systèmes de télérelève à distance, conformément à l'article 4 dans le cadre normal de leur utilisation. Il est le seul habilité à intervenir sur les dispositifs de comptage. Si le propriétaire souhaite effectuer des modifications sur l'emplacement du dispositif de comptage, il devra préalablement en aviser le service des Eaux de façon à ce que la conformité technique et sanitaire des installations soit maintenue conformément à l'article 5, en ce cas les frais seront à la charge du propriétaire.

Les compteurs individuels sont les seuls appareils de mesure faisant foi lorsqu'une différence d'enregistrement apparaît entre l'index donné par le dispositif de report de lecture à distance et l'index physique des compteurs.

Article 7 – Responsabilités en domaine privé de l'immeuble

Parties communes de l'immeuble

Le propriétaire entretient et renouvelle le branchement jusqu'au compteur. Le service des Eaux entretient et renouvelle les compteurs individuels.

Le propriétaire :

- A la garde et la surveillance de toutes les installations privées situées en parties communes de l'immeuble.

- Doit notamment informer sans délai le service des Eaux de toutes anomalies constatées sur le branchement public et les dispositifs de comptage individuel.

- Est seul responsable de tous les dommages causés sur les installations ou ouvrages privés situés dans les parties communes de l'immeuble.

- Est responsable de l'entretien, du renouvellement et de la mise en conformité des installations intérieures privées situées en parties communes de l'immeuble.

- Est responsable des dommages et de leurs conséquences matérielles et immatérielles ayant pour origine ces installations privées. Il s'assure notamment que les installations intérieures privées n'altèrent pas la qualité sanitaire de l'eau potable distribuée ainsi que la pression et la quantité nécessaire.

- Est responsable de l'entretien et du bon fonctionnement du surpresseur lorsqu'il en existe un, de manière à s'assurer qu'il n'est à l'origine d'aucune nuisance hydraulique ou sanitaire tant pour le réseau public de distribution d'eau potable que pour l'installation intérieure privée de l'utilisateur. La mise en place de ces appareils ne peut se faire sans une consultation préalable du service des Eaux qui est seul habilité à donner son accord pour la réalisation de l'installation et définir les conditions techniques de sa conception afin d'éviter les nuisances sur le réseau public de distribution d'eau potable.

Le service des Eaux est en droit de refuser la fourniture d'eau potable si ces installations sont susceptibles de nuire au fonctionnement normal de la distribution publique d'eau potable.

Lorsque les installations intérieures privées de l'immeuble sont, après modifications, susceptibles d'avoir des répercussions nuisibles sur la distribution publique d'eau potable, ou de ne pas être conformes aux prescriptions du règlement sanitaire départemental de l'Isère, le service des Eaux ou la Direction des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Isère peuvent procéder à leur vérification.

En cas d'urgence et/ou de risque pour la santé publique, le service des Eaux ou le Service Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Isère met en demeure le propriétaire ou son mandataire de réaliser la mise en conformité des installations intérieures privées.

- Devra faire effectuer à ses frais, au minimum une fois par an, une recherche de fuite sur le domaine privé et transmettre une copie du procès-verbal au Service des Eaux.

Le service des Eaux peut se substituer d'office au propriétaire ou son mandataire pour faire réaliser par une entreprise agréée, soit une recherche de fuite, soit les travaux de mise en conformité aux frais du propriétaire ou de son mandataire après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception.

Les occupants seront informés de la mise en conformité ou à défaut l'alimentation en eau potable pourra être suspendue en cas de danger immédiat ou de risque pour la santé publique.

Locaux individuels

Le propriétaire ou son mandataire est chargé de la répartition des responsabilités de surveillance, d'entretien et de renouvellement des installations privées entre lui, et les abonnés individuels suivant les règles de droit ou contractuelles en cours dans l'immeuble.

Article 8 – Obligations générales du Service des Eaux

Pour les abonnements individuels en immeuble collectif, le service des Eaux respectera les obligations liées à la quantité, la qualité et pression d'eau potable, sous réserve de la conformité technique et sanitaire du réseau intérieur.

Il ne pourra être tenu pour responsable des dommages et de leurs conséquences directes ou indirectes, matérielles ou immatérielles concernant la quantité, la pression et la qualité de l'eau potable ayant pour origine le dysfonctionnement des appareils privés ou bien les défauts d'entretien, de renouvellement ou de mise en conformité des installations privées de distribution d'eau potable appartenant au propriétaire de l'immeuble.

Le service des eaux ne pourra pas être tenu pour responsable des dégâts, des pertes de volume d'eau résultant de fuites sur les installations intérieures privées. Le propriétaire s'engage à payer en conséquence le volume de fuite d'eau potable.

Pour toute contestation de qualité d'eau potable au robinet des consommateurs, un prélèvement sera effectué au robinet de purge disponible en aval du compteur collectif pour vérifier que les installations intérieures ne sont pas l'origine de la dégradation de la qualité sanitaire de l'eau potable distribuée.

Le service des Eaux effectuera la relève des compteurs individuels au moins une fois par an.

Article 9 – Obligations et droits des abonnés

Les abonnés doivent respecter les obligations générales énoncées par le règlement du service des Eaux.

En cas de départ d'un occupant : le propriétaire ou son mandataire avisera le service des Eaux dans les 5 jours ouvrés pour que celui-ci puisse établir l'arrêt de compte. Le propriétaire doit communiquer au

service des Eaux le nom et la nouvelle adresse de l'ancien locataire, ainsi que le nom de son éventuel remplaçant.

S'il n'y a pas de remplaçant, l'abonnement individuel sera résilié d'office sauf demande contraire écrite du propriétaire.

En cas d'arrivée d'un occupant, le propriétaire ou son mandataire en avisera le service des Eaux dans les 5 jours ouvrés avant l'emménagement de ce dernier.

Dans le cas où le propriétaire n'a pas informé le service des Eaux de l'entrée d'un nouveau locataire, le propriétaire ou son mandataire se verra envoyer les factures d'eau correspondantes. Celui-ci devra se faire rembourser par le nouveau locataire.

Article 10 – Tarif et facturation

Dans le cadre d'abonnements individuels en immeuble collectif, le service des Eaux facturera l'eau potable aux abonnés individuels selon les conditions définies par le règlement du service des Eaux et aux tarifs en vigueur fixés par délibération du Conseil Municipal de la Ville d'EYBENS.

Article 11 – Durée

La présente convention et ses dispositions prennent effet à la date du 1^{er} octobre 2004.

Cette convention est d'une durée d'un an. Elle se prolonge par tacite reconduction pour la même durée, tant que le propriétaire n'aura pas notifié son intention de la résilier ou tant que le service des Eaux n'y mettra pas fin en vertu des cas prévus au règlement du service des Eaux en vigueur de la Ville d'EYBENS.

Article 12 – Résiliation de la convention d'abonnements individuels en immeuble collectif

Le propriétaire peut décider la résiliation des abonnements individuels avec un préavis de trois mois, notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception au service des Eaux de la Ville d'EYBENS.

Cette résiliation entraîne le retour à la situation antérieure, par la pose, aux frais du propriétaire d'un compteur général et la résiliation de l'ensemble des abonnements individuels. De ce fait, le coût d'abonnement du compteur général sera proportionnel à son diamètre. Aucun titulaire d'abonnement individuel ne pourra, en conséquence, exercer de recours contre le service des Eaux de la ville d'EYBENS.

En cas de résiliation ou de retour à un abonnement général d'immeuble, les compteurs individuels seront rachetés par le propriétaire au service des Eaux.

La valeur des compteurs individuels sera calculée sur la base du prix d'un appareil neuf à la date de la dépose, diminué de 1/10 de cette valeur par année écoulée depuis la mise en service du compteur. Le montant dû sera payé par le propriétaire dans le mois qui suivra la réception du mémoire transmis par la Trésorerie Principale.

Fait à Eybens le 02 septembre 2004

Pour le Propriétaire ,

Pour la Ville d'EYBENS,
Le Maire – Conseiller-Général

Marc BAIETTO

COMMUNE D' EYBENS

REGLEMENT DES EAUX

Objet du Règlement

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions et modalités suivant lesquelles est assuré le service public de distribution de l'eau potable sur la commune.

Il est remis à l'abonné lors de la conclusion du contrat d'abonnement et lorsqu'il subit des modifications.

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 – Mode de livraison

Les fournitures d'eau sont faites à l'intérieur des propriétés au moyen de branchements particuliers, uniquement par l'intermédiaire de compteurs. L'eau est fournie dans la limite des possibilités des installations existantes à tout candidat (propriétaire ou locataire) en faisant la demande et remplissant les conditions énumérées selon les articles n° 7 et n° 13 ci-après.

Article 2 – Obligations du Service

Le Service des Eaux est responsable du bon fonctionnement du service et est tenu, sauf en cas de force majeure, d'assurer la continuité de celui-ci. Le service des eaux fournit une eau présentant les qualités imposées par la réglementation en vigueur et s'engage pour cela à faire vérifier régulièrement sa qualité par analyses. Toutefois, si elle venait à se modifier, notamment en cas de force majeure, le Service de distribution serait assuré selon les modalités des articles n° 3 et n° 4 (restriction, interdiction de certains usages...)

Les informations concernant la qualité et la conformité de l'eau sont à disposition de tout usager qui en fait la demande auprès du service.

Article 3 – Limites des obligations : conditions de fourniture de l'eau

Le Service des Eaux reste responsable à l'égard des abonnés des troubles de toute nature occasionnés par des accidents de service, notamment pour les cas d'interruption générale ou partielle du service non justifiée par une réparation, d'insuffisance ou de brusque variation de l'eau, de présence d'air ou de sable dans les conduites, de fournitures d'eau non-conformes

aux règlements sanitaires, et ce, dans les limites de principes de droits applicables.

Toutefois, en cas d'évènements de force majeure, le Service des Eaux sera exonéré de toute responsabilité.

L'abonné reste responsable du bon entretien des canalisations situées sur la propriété concernée au-delà de la partie publique de ladite canalisation.

Article 4 – Conduites publiques

Le Service se réserve le droit d'assurer la distribution d'eau au mieux de l'intérêt général.

En conséquence, le Service se réservera le droit de désigner la conduite publique sur laquelle l'abonné devra se raccorder.

D'autre part, le Service pourra refuser l'établissement, sur une conduite publique, d'un branchement dont le débit risquerait de troubler la distribution d'eau locale au détriment d'autres usagers. Le ou les branchements ne pourront être accordés qu'après renforcement du réseau ou adaptation de l'installation de l'abonné par ses soins.

Article 5 – Surveillance et inspection

L'abonné est tenu d'aviser immédiatement le service des eaux des fuites, ruptures ou détériorations survenues sur son branchement, en amont du compteur.

Faute par lui de se conformer à cette obligation, sa responsabilité civile se trouverait engagée et les frais de réparation des dommages qu'il aurait subis ou causés resteraient à sa charge.

Les abonnés ou locataires ne pourront s'opposer ni aux relevés des compteurs, ni à l'inspection de l'ensemble du branchement d'alimentation et des conduites et installations de distribution d'eau en propriété privée.

Article 6 – Surconsommation accidentelle

L'abonné pourra bénéficier d'une réduction de sa redevance en cas de consommation anormalement importante occasionnée par une fuite d'eau non visible après compteur et à caractère accidentel. Cette réduction ne sera accordée que sur présentation d'un justificatif de réparation immédiate de la fuite et demande écrite. Si des difficultés d'évaluation se présentent, il sera fait une estimation sur la base de la consommation de la période précédente équivalente.

Article 7 – Interdiction de céder l'eau

Il est interdit aux abonnés, sauf décision contraire expresse et exceptionnelle de l'Administration, de laisser brancher sur leur installation intérieure une prise d'eau au profit de tiers.

L'eau fournie par le service ne peut faire l'objet d'aucun commerce et n'est livrée aux abonnés que pour leur usage personnel et celui de leurs locataires. Il leur est interdit d'en disposer, soit gracieusement, soit à prix d'argent, en faveur de toutes autres personnes.

Il est interdit aux abonnés d'imposer, sous aucun prétexte, à leurs locataires, pour fourniture de l'eau une redevance supérieure à celle qu'ils ont eux-mêmes à payer.

Toute contravention aux dispositions du présent article donnera droit à des dommages et intérêts au profit du service.

Article 8 – Responsabilité de l'abonné

Les abonnés sont exclusivement responsables de toutes les conséquences dommageables auxquelles pourront donner lieu, soit par eux-mêmes, soit pour les tiers :
l'établissement,
l'existence,
le fonctionnement de leurs conduites et appareils, aussi bien pour le branchement proprement dit, y compris ses accessoires, que pour les conduites en aval de celui-ci.

L'abonné est, en outre, responsable envers le service des conséquences de tous actes frauduleux qui auraient été commis sur son branchement, notamment du prélèvement d'eau avant le compteur.

ABONNEMENT

Article 9 – Formes et conditions générales de l'abonnement

L'eau est fournie à la suite de demandes dont les modèles sont arrêtés par le Service et qui comportent l'engagement par le signataire de se

soumettre aux conditions du présent Règlement. Lorsqu'il s'agit d'une première installation, un plan de situation devra être annexé à la demande.

Le contrat d'abonnement sera remis au signataire lors de la remise en eau du branchement par le Service des Eaux.

Lors de la souscription du contrat, un exemplaire des tarifs en vigueur sera remis à l'abonné.

Les redevances à payer par les abonnés se composent :

- 1 - Du prix de l'eau consommée au m³ ;
- 2 - De la location du compteur (en fonction des mois de présence) ;
- 3 - Des frais de facturation (par facture et par abonné) ;
- 4 - Des frais de dossier lors d'une arrivée ou d'un départ ;
- 5 - Des taxes spéciales et participations perçues à l'occasion des interventions du Service ;
- 6 - Le cas échéant, de redevances pour prises d'incendie.;
- 7 - De tous impôts et taxes présents ou à venir, résultant de l'abonnement ou de la consommation.

Les factures sont établies deux fois par an. La première en fin du 1^{er} semestre correspondant à 40 % de la consommation réelle de l'année précédente. La deuxième pour le paiement du solde après le relevé annuel (généralement réalisé en avril/mai) et comprenant également la location du compteur.

Article 10 – Tarifs généraux

Les tarifs généraux des abonnements et les conditions pécuniaires des interventions de la Commune sont fixés annuellement par le Conseil Municipal, conformément aux lois en vigueur.

Article 11 – Droit de branchement

Tout abonné nouvellement raccordé devra verser au Service un droit de branchement dont le montant est fixé en annexe. Dans le cas où le branchement desservirait plusieurs logements, il serait perçu autant de droits que d'appartements desservis.

Ce droit est applicable :

- pour la construction de branchements nouveaux,
- pour le rattachement d'abonnés supplémentaires sur des branchements existants.

Article 12 – Contestations sur les factures

En cas de contestation sur les sommes dues, les réclamations devront être présentées dans un délai maximum de deux mois, après notification de la facture.

Article 13 - Domiciliation

Tous avis de paiement, communications ou avertissements seront établis à l'adresse communiquée au Service lors de la signature du contrat.

En cas de changement d'adresse de facturation, l'abonné est tenu d'informer le Service des Eaux.

Article 14 – Titulaires des abonnements

A chaque branchement correspond un abonnement (il peut être admis plusieurs branchements pour une même propriété).

L'entrée en jouissance de l'abonnement part du jour de la signature du contrat. Les abonnements sont, en principe, consentis aux propriétaires des immeubles ou propriétés à desservir. Ils pourront cependant être consentis :

- 1 - au locataire principal justifiant de sa qualité de locataire. Dans le cas où le propriétaire n'a pas informé le Service des Eaux de l'entrée d'un nouveau locataire, le propriétaire ou son mandataire se verra envoyer les factures d'eau correspondantes. Celui-ci devra se faire rembourser par le nouveau locataire.
- 2 - Si l'immeuble comporte un compteur général desservant des appartements, appartenant à des propriétaires différents, ceux-ci devront désigner un syndic qui, après avoir justifié de ses pouvoirs, signera, en leur nom, la demande d'abonnement et les représentera vis à vis du Service.
- 3 - Pour les besoins généraux en eau des lotissements et voies privées, les divers propriétaires devront également désigner un syndic qui sera soumis aux obligations définies au paragraphe précédent.

Dans les cas prévus aux paragraphes 2 et 3 du présent article, le syndic devra faire connaître au Service les noms des propriétaires intéressés, ainsi que toute mutation de propriété qui viendrait à se produire.

La répartition des dépenses de toute nature qu'entraînera la fourniture de l'eau, incombera au syndic et aux intéressés, le Service des Eaux n'ayant que le Syndic comme interlocuteur.

Article 15 – Changement de titulaire de l'abonnement – Résiliation

Les résiliations d'abonnement seront reçues par écrit ou par téléphone dans les bureaux du Service au moins huit jours à l'avance.

Cependant, la résiliation ne deviendra effective qu'après lecture, dépose ou plombage du compteur sur Rendez-Vous.

L'abonnement ne peut être cédé.

Il appartient à l'abonné ou à ses héritiers ou autres ayants cause de résilier le contrat en cours.

Jusqu'à ce que cette résiliation soit intervenue, ils sont solidairement responsables du paiement de toutes charges résultant de cet abonnement.

Le redressement judiciaire ou la liquidation de biens de l'abonné entraînera la résiliation de l'abonnement à la date du jugement déclaratif.

Le Service aura la faculté de fermer sans délai le branchement.

Au cas où l'administrateur judiciaire dénonce son intention de continuer l'exploitation et s'engage par écrit à payer intégralement et par privilège le montant de toutes les charges ultérieures, l'index du compteur sera relevé et le branchement rétabli.

BRANCHEMENTS

Article 16 – Définition

On appelle branchement la conduite particulière d'alimentation d'un immeuble ou terrain, y compris la prise d'eau pratiquée sur la conduite principale du réseau jusqu'au compteur.

Le branchement comprend, depuis la canalisation publique en suivant le chemin le plus court possible, les différents accessoires nécessaires à son fonctionnement :

- la prise d'eau sur la conduite de distribution publique,
- le robinet d'arrêt sous bouche à clé,
- la canalisation de branchement située tant sous le domaine public que privé,
- le robinet avant compteur,
- le compteur de diamètre approprié.

Le regard isolant du gel, d'après les prescriptions du Service, le dispositif de non-retour d'eau obligatoire (= clapet anti-retour) et le robinet après compteur pourront être fournis par le Service des Eaux mais ne font pas partie du branchement et sont donc de la responsabilité de l'abonné.

Les conduites d'alimentation générale des voies privées sont assimilées à des branchements.

Article 17 – Propriété et entretien des branchements

Sur le domaine public, les branchements appartiennent au Service jusqu'au compteur, positionné en limite de propriété, même s'ils ont été réalisés aux frais du propriétaire.

Dans les cas où une voie privée entrerait dans le domaine public, la conduite d'alimentation générale deviendrait par le fait même propriété du Service et le sort de chaque branchement particulier serait réglé selon les dispositions de l'alinéa précédent.

Dans les immeubles collectifs (plusieurs logements), en application du Décret n° 2003-408 du 28 avril 2003, une prise d'eau particulière par appartement peut être accordée par le Service, sous réserve du respect des prescriptions techniques et sanitaires fournies par le Service des Eaux.

Dans les immeubles desservant plusieurs appartements sans compteur général, la "colonne montante" les desservant, y compris les robinets d'arrêt, appartient à la copropriété qui en assure l'entretien à l'exception des compteurs qui restent propriété du service des eaux.

Les canalisations situées sous domaine privé sont à la charge de la copropriété ou de l'abonné qui en assure l'entretien.

Article 18 – Conditions d'établissement des branchements

Le diamètre intérieur de chaque branchement devra toujours être en rapport avec l'importance de la consommation et ne pourra en aucun cas être inférieur à 20 mm.

Le Service détermine seul les conditions techniques auxquelles doivent répondre les branchements de toutes sortes, ainsi que les conduites d'alimentation générale des voies privées et il doit donc être consulté pour la réalisation de branchements neufs notamment.

Les prescriptions du Service des Eaux concernent : le tracé, le diamètre du branchement, le calibre et l'emplacement du compteur.

La loi oblige les communes à supprimer les branchements en plomb. Sur le domaine public, ces modifications sont à la charge de la commune. Sur le domaine privé ces modifications sont à la charge de l'abonné qui devra prendre contact avec le Service des Eaux pour les modalités à exécuter.

Article 19 – Travaux de premier établissement des branchements

I – Cas général

Les travaux de premier établissement d'un branchement comprennent le raccordement à la conduite publique, la fourniture du branchement, l'installation de celui-ci et, d'une manière générale, tout ce qui est nécessaire à sa mise en service, depuis la prise sur la conduite publique jusqu'au compteur.

Ces travaux sont exécutés aux frais des abonnés et par les soins du Service ou par une entreprise agréée à la réception d'un engagement signé du demandeur. Il en est de même pour les conduites d'alimentation générale des voies privées.

Les frais de réfection de la voie publique sont portés directement en compte aux abonnés par l'organisme exécutant.

Le Service peut exiger le paiement intégral des travaux et du droit de branchement avant la mise en service du branchement.

II – Cas particuliers

- 1) Lorsqu'une propriété est située de telle sorte que le tracé de son branchement doit passer sur une propriété voisine, l'abonné doit obtenir du propriétaire du terrain traversé une attestation écrite, constatant qu'il l'autorise à faire établir la conduite nécessaire y compris le regard à compteur.

En donnant l'autorisation précitée, le propriétaire du terrain traversé devra s'engager explicitement à observer les prescriptions du présent règlement en ce qui concerne les facilités accordées au personnel du Service pour tous travaux ou inspection découlant de l'établissement et de l'existence du branchement.

Il est noté que ce genre de situation est à éviter au maximum vu les sujétions qu'elle suppose.

- 2) Lorsque deux ou plusieurs compteurs, alimentant des propriétés différentes se trouvent raccordés à un même branchement, les frais d'établissement et d'entretien de la partie commune du branchement sont partagés entre les abonnés, proportionnellement au calibre de chaque branchement individuel. Lorsque les compteurs sont installés dans un regard, les

abonnés sont solidairement responsables de son entretien.

Le droit de branchement sera dû intégralement par chaque abonné.

Article 20 – Conditions d'entretien des branchements

1) Interventions

Dans tous les cas, les travaux sur la partie de branchement comprise entre la prise en charge sur la conduite et le compteur sont exécutés par le Service, ou une entreprise agréée, à ses frais.

Après le compteur, en respectant les prescriptions du présent règlement, le propriétaire est libre de confier l'entretien de son installation à l'entreprise de son choix.

Pour les branchements réalisés antérieurement au présent règlement et lorsque l'installation n'est pas conforme aux prescriptions définies ci-dessous (particulièrement pour l'emplacement du compteur) les modifications seront engagées par le Service à ses frais, sans que le propriétaire puisse s'y opposer.

Le Service a l'initiative et la maîtrise de ces modifications et les abonnés ne peuvent s'y opposer ; ils doivent donc laisser le libre accès aux agents du services pour les besoins de celui-ci.

2) Emplacement du compteur

L'emplacement du compteur dans un regard ou dans un bâtiment est fixé par le Service en accord avec le propriétaire aux conditions suivantes : en limite de propriété privée, dans la propriété privée, mais avec accès facile par le Service pour le relevé et l'entretien.

3) Paiement des travaux d'entretien

Les frais occasionnés pour l'entretien des branchements avant compteur sur domaine public, sont pris en charge par le Service.

Le propriétaire a, à sa charge, l'entretien du regard compteur et du branchement après le compteur.

Article 21 – Installations intérieures

Toutes les installations situées après le compteur seront entretenues et les réparations effectuées par les abonnés à leurs frais, risques et périls. Les agents du Service pourront visiter ces installations sans que pour cela la responsabilité du Service soit engagée.

Chaque fois que cela sera nécessaire, le Service pourra imposer des dispositifs assurant la protection du réseau, notamment la pose d'un dispositif anti-retour permettant la protection du réseau contre la pollution.

Article 22 – Dispositifs interdits – Prescriptions sanitaires

Sont interdits :

- 1 - Les dispositifs pouvant servir à mettre en communication les conduites d'eau provenant de la distribution publique et les conduites particulières non issues de cette dernière.
- 2 - Les dispositifs de communication entre deux ou plusieurs branchements.
- 3 - Les dispositifs qui, par refoulement gravitaire ou siphonnage, permettent l'introduction, même momentanée, à l'intérieur des conduites d'une eau non potable.
- 4 - Les dispositifs anti-béliers, à matelas d'air, dans la distribution intérieure sans autorisation spéciale du Service.
- 5 - Les dispositifs pouvant créer le vide dans la conduite de branchement.
- 6 - Le raccordement direct aux branchements de chaudière ou d'installations de pompage.
- 7 - La mise à la terre de paratonnerres ou d'appareils utilisant l'électricité sur les conduites.

Le raccordement d'appareils utilisant la pression de l'eau ne pourra être effectué sans l'autorisation expresse et toujours révocable du Service. L'autorisation ne pourra être accordée que si les mesures de précautions préconisées sont respectées.

La modification du branchement ou de la position du compteur ne pourra être réalisée sans l'accord préalable express du service.

Article 23 – Vérification des installations intérieures

Avant tout raccordement à la conduite publique ou à l'occasion de la transformation d'une installation existante, le Service vérifiera l'installation intérieure de distribution aux frais de l'abonné. Toute modification ultérieure de l'installation devra être signalée.

Si l'installation ne répond pas aux conditions et normes exigées, la fourniture d'eau pourra être

refusée ou suspendue dans l'attente de la mise aux normes.

Article 24 – Précautions à prendre en cas d'arrêt d'eau

En cas d'arrêt d'eau, il appartiendra aux abonnés de prendre les précautions utiles, pour éviter toute inondation lors de la remise en service d'eau, tout accident aux appareils dont le fonctionnement nécessite une alimentation d'eau continue.

Article 25 – Fermeture et ouverture des branchements

La fermeture et l'ouverture des branchements ne peuvent être effectuées que par les employés du Service ou les personnes dûment autorisées.

Le non respect de cette règle pourra faire l'objet de poursuites judiciaires.

Chacune de ces opérations donnera lieu au paiement d'une taxe par l'abonné.

Les entreprises missionnées par les copropriétaires pour la réalisation de travaux sur le réseau de l'immeuble doivent se mettre en relation avec le Service des Eaux et prévoir l'information des occupants de l'immeuble quand ils doivent couper l'alimentation en eau des habitations.

Article 26 – Extension et renforcement du réseau de conduites d'eau publiques

L'extension ou le renforcement du réseau de conduites d'eau publiques en vue du raccordement de nouveaux immeubles sont subordonnés aux principes suivants :

- en règle générale, il ne sera posé de conduite d'eau publique que dans les voies communales,
- les travaux pour extension ou le renforcement du réseau seront entrepris en fonction des crédits disponibles de l'exercice budgétaire.

Le Service pourra, à l'occasion de la réalisation d'un branchement payé par un particulier, prendre en charge la plus value pour la pose d'une conduite d'un diamètre supérieur sans que l'intéressé puisse s'y opposer.

COMPTEURS D'EAU

Article 27 – Règles générales

La constatation de la consommation d'eau est faite au moyen des compteurs plombés appartenant au Service, fournis et entretenus par lui.

Le modèle et le calibre des compteurs sont déterminés par le Service d'après l'importance de la consommation de l'abonné.

La pose et la dépose d'un compteur, provenant de l'initiative ou de la faute de l'abonné, seront toujours effectués aux frais de ce dernier à un prix défini par le tarif.

Article 28 – Regard à compteur

Le compteur devra être posé à l'abri du gel et accessible à tous instants de telle sorte que les relevés, échanges et réparations puissent se faire sans difficultés, et sans que le personnel soit exposé à un danger quelconque. Dans le cas contraire, l'abonné sera invité par écrit à l'observation de ces prescriptions et la consommation d'eau sera évaluée par le Service, sans que l'abonné soit en droit de réclamer si l'évaluation est supérieure à celle indiquée par le compteur.

Article 29 – Protection du compteur

L'abonné devra protéger le compteur contre tout dommage, notamment contre le gel et les intempéries, et éventuellement contre les excès de température (proximité de chaudière, fourneau, retour d'eau chaude, etc...). Il payera un forfait de consommation si celle-ci n'a pu être enregistrée du fait de la dégradation du compteur.

Cependant, sauf à prouver une faute de l'abonné, le Service des Eaux se charge des frais induits par les dommages causés par le gel.

Article 30 – Utilisation du compteur

Il est formellement interdit à quiconque, à l'exclusion des agents du Service, de débrancher un compteur d'eau, d'en modifier l'emplacement, de le démonter ou d'en rompre les plombs de scellement. Toute infraction sera considérée comme une fraude et donnera lieu au paiement par l'abonné d'une redevance pour consommation d'eau évaluée par le Service, sans préjudice des poursuites qu'elle pourra intenter.

Article 31 – Relevés de consommation

Les abonnés s'engagent à procurer toutes facilités au Service des Eaux pour procéder au relevé du compteur qui a lieu au moins une fois par an pour les abonnements ordinaires.

L'abonné autorise pour se faire expressément le Service des Eaux à pénétrer au besoin dans la propriété concernée pour cette opération.

Si le relevé du compteur est impossible du fait notamment de l'absence de l'abonné et que le Service des Eaux ne peut accéder au compteur, il sera laissé sur place une "carte-relevé" que l'abonné devra retourner dûment complétée au Service des Eaux dans un délai maximal de huit jours, ce document ayant vocation à indiquer le montant de la consommation relevée par l'abonné lui-même sur le compteur.

Si le relevé ne peut avoir lieu ou si la "carte relevé" n'a pas été retournée dans le délai prévu, le Service des Eaux pourra facturer la consommation provisoire fixée au niveau de celle de la période correspondante de l'année précédente, le compte étant apuré à l'occasion du relevé suivant.

En cas d'impossibilité d'accès au compteur lors des relevés suivants, le Service des Eaux pourra exiger de l'abonné qu'il le mette en mesure, en lui fixant rendez-vous, de procéder, contre remboursement des frais par l'abonné, à la lecture du compteur, et ce dans un délai maximum de trente jours, faute de quoi, de même qu'en cas de fermeture du logement, le Service des Eaux pourra procéder à la fermeture du branchement de plein droit.

Article 32 – Valeur des indications du compteur

Toute consommation enregistrée est due, même si elle provient de fuites, visibles ou non, ayant pris naissance en aval du compteur dans l'installation intérieure.

Il appartient à l'abonné de surveiller ses installations et notamment, de s'assurer par de fréquentes lectures du compteur qu'il n'existe pas de variations anormales de consommations susceptibles d'être attribuées à des fuites.

En cas de fonctionnement irrégulier ou d'arrêt du compteur, la consommation sera évaluée par le Service, soit sur la moyenne des relevés annuels des trois années précédentes, soit quand il n'y a pas de relevé antérieur sur les 2 mois suivant la pose d'un nouveau compteur.

Article 33 – Vérification du compteur

Si l'abonné conteste l'exactitude des indications du compteur, il pourra en demander la vérification au Service par étalonnage. Celui-ci sera effectué dans un atelier possédant un banc d'essai agréé par la DRIRE et il fera l'objet d'un procès-verbal.

Si le compteur est reconnu conforme aux spécifications de précision en vigueur, les frais de cette vérification seront à la charge de l'abonné. Dans le cas contraire, les frais resteront à la charge du Service.

Quelque soit le résultat de l'étalonnage, le compteur installé en remplacement de l'appareil à vérifier pourra rester en place.

Il ne sera pas perçu de taxes pour les vérifications opérées sur l'initiative du Service, à moins que l'abonné ne soit responsable du dérèglement du compteur.

Article 34 – Compensation des inexactitudes

L'inexactitude constatée du compteur donnera lieu, suivant le cas, au recouvrement du moins perçu auprès de l'abonné ou au remboursement du trop-perçu par le Service sur la dernière facture reçue uniquement.

Article 35 – Sous-compteur

Les sous-compteurs sont exclus de la part du Service des Eaux qui ne les connaît pas. Il ne peut donc résulter aucune contestation de quiconque (locataire, propriétaire...) dans un cas comme celui-ci auprès du Service des Eaux qui se basera comme le prévoit le présent règlement sur la consommation enregistrée par le compteur du titulaire de l'abonnement.

Article 36 – Enlèvement et gardiennage d'hiver des compteurs

Les compteurs dont la protection contre le gel est délicate, tels que les compteurs situés dans les jardins, par exemple, pourront être débranchés au début de l'hiver et rebranchés au printemps sur demande de l'abonné et à ses frais (montant fixé dans les tarifs).

Ces compteurs seront mis en dépôt par le Service.

SERVICE D'INCENDIE

Article 37 – Cas d'incendie

En cas d'incendie, toutes les conduites d'eau intérieures devront être mises à la disposition des sapeurs-pompiers.

La quantité d'eau employée pour l'extinction du feu ne sera pas mise en compte à l'abonné. L'évaluation en sera faite par le Service.

Article 38 – Utilisation de prises privatives d'incendie

Les prises d'incendie ne peuvent être ouvertes qu'en cas d'incendie ou pour des exercices de défense contre le feu. Dans ce dernier cas, le Service devra être prévenu 48 heures à l'avance.

Lorsque les prises d'eau auront été utilisées pour des besoins autres que ceux définis plus haut, l'abonné payera une amende fixée par le Service de DIX fois le prix d'un m³ d'eau, multiplié par le calibre de la prise d'incendie, exprimé en millimètres.

NB : la commune a en charge la mise en place des bornes incendie. Le Service assure l'entretien de ces bornes incendie aux frais de la commune.

Article 39 – Utilisation des bouches et poteaux incendie

L'utilisation des bouches et poteaux incendie est strictement réservée à l'usage de la défense contre l'incendie. Ceux-ci ne peuvent être utilisés que par les services de lutte contre l'incendie et le Service des Eaux. Toutes les infractions constatées par les agents du Service seront sanctionnées. Les contrevenants payeront une amende fixée par le Service des eaux et une consommation forfaitaire.

Une autorisation exceptionnelle pourra être accordée par le Service des Eaux aux entreprises travaillant sur les voies publiques pour le compte de la commune. Dans ce cas, le Service devra être prévenu 48 heures à l'avance. Cette autorisation sera assujettie à une redevance forfaitaire fixée par le tarif.

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 40 – Sanctions

Les infractions au présent règlement seront constatées par les voies habituelles, et en outre, par les agents assermentés du Service ou de la Police Municipale, sous forme de procès-verbaux.

Les contrevenants seront traduits, le cas échéant, devant les tribunaux compétents pour l'application des peines de droit, sans préjudice de toutes réparations civiles et de la fermeture des branchements.

A défaut de paiement exact des consommations ou des frais, taxes et redevances divers, dus par les abonnés aux échéances ou aux dates fixées, le Service des Eaux se rapprochera des

organismes sociaux pour étudier toute mesure permettant de recouvrer la somme due.

Si le retard de paiement s'avère injustifié, le Service pourra prendre les mesures qu'il jugera nécessaires (réduction du débit, information des copropriétaires...).

Article 41 – Infractions commises par les locataires

Les abonnés, même de bonne foi, seront toujours tenus pour responsables des infractions au présent règlement, même si elles sont le fait de leurs locataires. Il leur appartient, en effet, de s'assurer que les installations d'eau situées dans leurs immeubles et l'usage qui en est fait sont conformes aux stipulations dudit règlement et, au besoin, de se faire garantir par leurs locataires des conséquences des infractions qui pourraient être commises par ceux-ci.

Article 42 – Observations concernant l'assainissement

Le décret n° 67.945 (J.O. du 26 octobre 1967) indique qu'à partir du 1^{er} janvier 1968 tout service public d'assainissement donne lieu à la perception de redevances d'assainissement basées sur le

volume d'eau prélevé par l'utilisateur du service d'assainissement sur le réseau public de distribution de l'eau. Ce dernier service peut être chargé du recouvrement des sommes dues.

Dans certains cas particuliers, une mesure directe du volume d'eau prélevé peut être effectuée par des dispositifs de comptage posés et entretenus aux frais de l'utilisateur ou encore faire l'objet d'évaluations forfaitaires.

Les usagers sont priés de se rapporter au règlement d'assainissement de la Régie Assainissement de la Métro. En effet, depuis le 1^{er} janvier 2000, la Communauté d'Agglomération GRENOBLE ALPES METROPOLE (la Métro) s'est vue transférer par ses communes membres le service d'assainissement.

Article 43 – Application du règlement

Le présent règlement entrera en vigueur le 1^{er} octobre 2004 (les règlements antérieurs sont abrogés).

<u>Objet du règlement</u>	1
<u>DISPOSITIONS GÉNÉRALES</u>	1
Article 1 – Mode de livraison	1
Article 2 – Obligations du service	1
Article 3 – Limites des obligations : conditions de fourniture de l'eau	1
Article 4 – Conduites publiques	1
Article 5 - Surveillance et inspection	1
Article 6 – Surconsommation accidentelle	2
Article 7 – Interdiction de céder de l'eau	2
Article 8 – Responsabilité de l'abonné	2
<u>ABONNEMENT</u>	2
Article 9 – Formes et conditions générales de l'abonnement	2
Article 10 – Tarifs généraux	2
Article 11 – Droit de branchement	3
Article 12 – Contestations sur les factures	3
Article 13 – Domiciliation	3
Article 14 – Titulaires des abonnements	3
Article 15 – Changement de titulaire de l'abonnement – résiliation	3
<u>BRANCHEMENTS</u>	4
Article 16 – Définition	4
Article 17 – Propriété et entretien des branchements	4
Article 18 – Conditions d'établissement des branchements	4
Article 19 – Travaux de premier établissement des branchements	4
Article 20 – Conditions d'entretien des branchements	5
Article 21 – Installations intérieures	5
Article 22 – Dispositifs interdits – Prescriptions sanitaires	6
Article 23 – Vérification des installations intérieures	6
Article 24 – Précautions à prendre en cas d'arrêt d'eau	6
Article 25 - Fermeture et ouverture des branchements	6
Article 26 – Extension et renforcement du réseau de conduites d'eau publiques	6
<u>COMPTEURS D'EAU</u>	7
Article 27 – Règles générales	7
Article 28 – Regard à compteur	7
Article 29 – Protection du compteur	7
Article 30 – Utilisation du compteur	7
Article 31 – Relevés de consommation	7
Article 32 – Valeur des indications du compteur	7
Article 33 – Vérification du compteur	8
Article 34 – Compensation des inexactitudes	8
Article 35 – Sous-compteur	8
Article 36 – Enlèvement et gardiennage d'hiver des compteurs	8
<u>SERVICE D'INCENDIE</u>	8
Article 37 – Cas d'incendie	8
Article 38 – Utilisation de prises privatives d'incendie	8
Article 39 – Utilisation des bouches et poteaux incendie	8
<u>DISPOSITIONS DIVERSES</u>	9
Article 40 – Sanctions	9
Article 41 – Infractions commises par les locataires	9
Article 42 – Observations concernant l'assainissement	9
Article 43 – Application du règlement.	9